

PERIGNY, le 2 novembre 2004

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Redevance archéologique
Société **EUROVIA**

carrière "**Communal de St Thomas**"
communes de **Beurlay et Trizay**

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

La Société EUROVIA a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 03-3976 SE/BNS du 30 décembre 2003, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Beurlay et Trizay.

Lors de l'instruction de cette demande, les modalités d'application des dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive n'avaient pas été définies.

Les dispositions de cette loi codifiée par ordonnance du 20 février 2004 s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1^{er} novembre 2003.

S'agissant d'une carrière déjà autorisée bénéficiant d'une extension superficielle, la redevance est due, par période quinquennale, pour les terrains nouvellement autorisés (extension).

La superficie totale intéressée par l'extension est de 109 100 m² ; je propose que cette superficie soit répartie également sur les six périodes d'exploitation.

Il y a lieu d'intégrer ces prescriptions sous forme d'un arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code de l'Environnement, après avis de la Commission Départementale des Carrières.

Ci-joint, projet d'arrêté préfectoral.